

Règlement des études menant au Bachelor of Arts en enseignement pour les degrés préscolaire et primaire et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire (RBP)

du 28 juin 2010, état au 13 juin 2017 (en vigueur)

LE COMITE DE DIRECTION DE LA HAUTE ECOLE PEDAGOGIQUE

vu la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (LHEP)

vu la loi du 24 février 1975 d'application dans le Canton de Vaud de la législation fédérale encourageant la gymnastique et les sports

vu l'accord intercantonal du 18 février 1993 sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études

vu le règlement du 3 juin 2009 d'application de la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (RLHEP)

arrête

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Objet

¹ Le présent règlement a pour objet l'organisation et le déroulement des études menant au Bachelor of Arts en enseignement pour les degrés préscolaire et primaire (ci-après : le Bachelor) et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire.

Art. 2 Terminologie

¹ Dans le présent règlement, les expressions au masculin s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Art. 3 But de la formation

¹ La formation permet d'acquérir, en matière de savoirs et de savoir-faire, les compétences requises pour la formation et l'éducation d'élèves des huit premières années de la scolarité.

Chapitre II Admission

Art. 4 Exigences spécifiques en matière de maîtrise des langues étrangères

¹ Le candidat doit répondre aux exigences suivantes :

- a. avoir accompli, avant le début de l'année académique de l'entrée en formation, un ou deux séjours linguistiques d'une durée totale de six semaines, dont au moins quatre consécutives, dans un pays ou une région de langue allemande ou attester d'une expérience jugée équivalente¹ ;
- b. présenter, avant le début de l'année académique de l'entrée en formation, un certificat de réussite d'un examen de maîtrise de la langue allemande reconnu internationalement, correspondant au niveau B2 défini par le cadre européen commun de référence pour les langues, ou un titre jugé équivalent².

² Le candidat qui s'inscrit à la formation lui permettant d'enseigner l'anglais doit répondre à des exigences identiques en vue d'attester sa maîtrise de cette langue, au plus tard avant le début du troisième semestre d'études³.

³ *Alinéa abrogé*⁴.

¹ Modifié le 15 septembre 2014

² Modifié le 15 septembre 2014

³ Modifié le 15 septembre 2014

Art. 4 bis Admission sur dossier⁵

¹ L'inscription à une procédure d'admission sur dossier est ouverte aux personnes qui ne satisfont pas aux conditions usuelles de l'admission et qui répondent de manière cumulative aux conditions d'inscription suivantes :

- a) être âgé de 30 ans révolus au plus tard le 1^{er} septembre précédant la rentrée des cours du semestre d'automne suivant l'inscription ;
- b) avoir accompli avec succès une formation régulière d'au moins trois ans au degré secondaire II ;
- c) attester, après cette formation, d'une activité professionnelle d'un volume cumulé correspondant à au moins trois années à plein temps ou à un volume équivalent réparti sur une durée maximale de sept ans (les périodes d'apprentissage et de stage ne sont pas prises en considération) ;
- d) être de nationalité suisse ou titulaire d'un permis de séjour pour activité lucrative en Suisse depuis 5 ans au moins ;
- e) avoir bénéficié d'une formation d'au moins cinq ans donnée en langue française ou, à défaut, présenter un certificat de réussite d'un examen de maîtrise de la langue reconnu, correspondant au niveau C2 défini par le cadre européen commun de référence pour les langues.

² La décision d'admission se fonde sur le respect des conditions énumérées à l'alinéa précédent, ainsi que sur l'analyse des connaissances et des compétences du candidat, notamment au travers d'un travail personnel et d'un entretien avec un jury.

³ Une directive adoptée par le Comité de direction règle la procédure de l'admission sur dossier et fixe la composition du jury.

⁴ Les exigences prévues à l'article 4 du présent règlement s'appliquent.

Art. 5 Equivalence des titres à l'admission

¹ L'équivalence à une maturité d'un diplôme délivré en Suisse ou à l'étranger se fonde sur les recommandations de la Conférence des recteurs des universités suisses (CRUS).

² Pour le reste, le Comité de direction règle la procédure par voie de directive.

Art. 6 Epreuves de concours

¹ Au cas où elles doivent être organisées, les épreuves de concours prévues par l'article 69 RLHEP portent sur la maîtrise de connaissances et de compétences dans le domaine du français en tant que langue professionnelle.

Art. 7 Changement de cursus

¹ Aux conditions fixées par l'article 71 RLHEP, l'étudiant admis dans un autre cursus d'études de la HEP peut demander à rejoindre les études du Bachelor au plus tard un mois avant le début de chaque semestre académique, pour autant que les admissions au Bachelor n'aient pas fait l'objet d'une limitation et que le nombre de places de formation pratique disponibles le permette.

Chapitre III Cursus d'études

Art. 8 Crédits ECTS

¹ Le plan d'études est organisé de manière à permettre l'obtention de 60 crédits ECTS (European Credit Transfer and Accumulation System) par année d'études à plein temps.

² Un crédit ECTS correspond à une prestation d'études qui peut être effectuée en 25 à 30 heures de travail.

⁴ Abrogé le 15 septembre 2014

⁵ Ajouté le 15 septembre 2014

Art. 9 Durée des études

¹ Pour l'obtention du Bachelor et du Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire, l'étudiant doit acquérir un total de 180 crédits ECTS prévus au plan d'études et correspondant à une durée d'études de 6 semestres à plein temps.

² La durée des études est au maximum de 12 semestres, congés éventuels compris. Un dépassement de cette durée entraîne l'échec définitif. Les cas particuliers sont réservés.

³ La durée maximale des études est allongée proportionnellement si des compléments d'études à réaliser au cours du cursus ont été imposés.

Art. 10 Eléments de formation

¹ Les études comprennent les éléments de formation suivants :

- a. les modules, obligatoires ou à choix, composés de cours et de séminaires ;
- b. les stages et d'autres activités de formation pratique, dont les modules d'intégration ;
- c. le mémoire professionnel de Bachelor.

Art. 11 Plan d'études

¹ Les études sont structurées de manière à permettre l'acquisition de compétences professionnelles mentionnées dans un référentiel.

² Le plan d'études fixe pour chaque compétence professionnelle le niveau de maîtrise attendu au terme de la formation.

³ Pour chaque élément de formation, le plan d'études précise les objectifs de formation de cet élément en regard des niveaux de maîtrise attendus au terme de la formation, les prérequis, le contenu, les modalités de formation, le statut (obligatoire ou à choix), les formes de l'évaluation (formative et certificative) et l'attribution des crédits ECTS.

⁴ Le plan d'études permet d'orienter une partie de la formation soit vers l'enseignement dans les quatre premières années de la scolarité, soit vers l'enseignement dans les quatre années suivantes.

Art. 12 Prise en compte des études déjà effectuées

¹ Dès son admission prononcée, l'étudiant peut présenter au service académique une demande de prise en compte des études déjà effectuées.

² En règle générale, la prise en compte des études déjà effectuées ne peut excéder la moitié des crédits du plan d'études.

³ Le Comité de direction fixe la procédure par voie de directive.

Art. 12 bis Validation des acquis de l'expérience⁶

¹ Une procédure de validation des acquis de l'expérience (ci-après : VAE) est ouverte aux personnes qui souhaitent faire reconnaître des connaissances, compétences et aptitudes acquises de manière informelle avant la formation correspondant à celles normalement acquises durant la formation visée, en référence au plan d'études du Bachelor.

² Peuvent s'inscrire à la procédure de VAE les personnes qui répondent, de manière cumulative, aux conditions suivantes :

- a) répondre aux conditions usuelles de l'admission au cursus d'étude concerné ;
- b) être âgé de 30 ans révolus au plus tard le 1^{er} septembre précédant la rentrée des cours du semestre d'automne suivant l'inscription ;

⁶ Ajouté le 15 septembre 2014

- c) attester d'une activité professionnelle d'un volume cumulé correspondant au moins à trois années à plein temps ou à un volume équivalent réparti sur une durée maximale de sept ans (les périodes d'apprentissage et de stage ne sont pas prises en considération).

³ La décision de VAE repose sur un dossier élaboré par le candidat en vue de démontrer les connaissances, compétences et aptitudes dont il dispose. Elle répond aux exigences de la reconnaissance intercantonale des diplômes, en particulier quant au nombre maximum de crédits qui peuvent être reconnus par VAE.

⁴ Pour le reste, le Comité de direction règle la procédure par voie de directive.

Art. 13 Plan de formation individuel

¹ Avant le début des cours, l'étudiant établit son plan de formation sur la base du plan d'études. En cas de parcours particulier, il le remet au service académique pour validation.

² Le plan de formation mentionne l'ensemble des éléments requis par le plan d'études, compte tenu de sa planification semestrielle et annuelle. Il prend en compte les études déjà effectuées.

³ Le plan de formation peut être mis à jour au début de chaque semestre. Dans le délai fixé par le service académique, mais au plus tard à la fin de la deuxième semaine du semestre académique, l'étudiant vérifie et adapte ses inscriptions aux éléments de formation.

⁴ Le plan de formation mentionne l'orientation choisie par l'étudiant conformément à l'article 11, alinéa 4 du présent règlement.

⁵ L'étudiant souhaitant changer d'orientation doit transmettre une demande au Service académique au plus tard avant la fin de chaque semestre, à l'exception du sixième semestre prévu par le plan d'études. Les demandes sont prises en compte sous réserve que le nombre de places de formation pratique disponibles suffise⁷.

Art. 14 Mobilité

¹ L'étudiant peut suivre une partie de sa formation dans une autre HEP, une autre institution de formation d'enseignants de niveau équivalent, ou une université, en Suisse ou dans un autre pays.

² Il soumet son projet à l'accord du directeur en charge de la formation, par l'intermédiaire du service académique.

³ Si l'institution est agréée et le projet accepté, les crédits obtenus sont validés et pris en compte dans la certification de la formation.

⁴ Dans le cadre de conventions entre hautes écoles, un étudiant d'une autre HEP, d'une autre institution de formation d'enseignants de niveau équivalent ou d'une université en Suisse ou dans un autre pays, peut également suivre une partie des études menant au Bachelor.

⁵ Le Comité de direction fixe la procédure par voie de directive.

Art. 15 Stages

¹ Le plan d'études indique les modalités et exigences des stages qui se déroulent tout au long de la formation.

² Le dernier tiers de la formation comprend un stage professionnel sous forme d'un enseignement à temps partiel, encadré par des praticiens formateurs.

³ Selon les besoins de l'emploi et le plan de formation de l'étudiant, le stage professionnel peut être accompli dans des classes tenues par des praticiens formateurs ou dans d'autres classes en remplacement d'un enseignant.

⁴ Dans ce dernier cas, l'étudiant devient enseignant stagiaire en responsabilité, sous la supervision d'un praticien formateur, pour la part d'enseignement qu'il dispense.

⁵ Un stage commencé dans les classes d'un praticien formateur peut se transformer, pour autant que l'organisation des études le permette, en remplacement d'un enseignant.

⁷ Modifié le 15 septembre 2014

Art 16 Devoir de réserve

¹ L'étudiant est astreint au secret de fonction dans le cadre de sa formation à la HEP et dans les établissements partenaires de formation.

² Il respecte les droits et la sphère privée des personnes qu'il côtoie durant sa formation, en particulier en ne divulguant pas d'informations pouvant porter atteinte à la personnalité des personnes concernées.

Art. 17 Cas de force majeure

¹ L'étudiant qui pour un cas de force majeure :

- a. interrompt un stage ou ne s'y présente pas ;
- b. interrompt une session d'examen ou ne s'y présente pas ;
- c. interrompt un séminaire auquel la présence est définie comme obligatoire par le présent règlement ou par le plan d'études

en informe immédiatement par écrit le service académique.

² Dans ces cas, l'étudiant remet au service académique un certificat dans les cinq jours ouvrables.

³ Si les motifs de l'interruption ou de l'absence sont jugés valables, l'étudiant est autorisé à reprendre la formation dès que possible et à se soumettre à l'évaluation selon les dispositions du présent règlement. De même, à moins que le motif invoqué ne subsiste, il doit se présenter au plus tard à la session d'examen suivante, sous peine d'échec.

⁴ Si les motifs de l'interruption ou de l'absence ne sont pas jugés valables par le Comité de direction, les éléments de formation concernés sont considérés comme échoués.

Chapitre IV Contrôle des connaissances et des compétences acquises

Art. 18 Principes de l'évaluation

¹ Les prestations de l'étudiant font l'objet de deux types d'évaluation :

- a. l'évaluation formative ;
- b. l'évaluation certificative.

² L'évaluation formative offre un ou plusieurs retours d'information à l'étudiant portant notamment sur son niveau d'acquisition des connaissances ou des compétences au cours d'un élément de formation.

³ L'évaluation certificative se réfère aux objectifs de formation requis par le plan d'études. Elle se base sur des critères préalablement communiqués aux étudiants et leur permet d'obtenir des crédits ECTS.

⁴ L'évaluation certificative respecte les principes de proportionnalité, d'égalité de traitement et de transparence.

Art. 19 Communication de la forme et des modalités de l'évaluation certificative

¹ La forme et les modalités de l'évaluation certificative sont communiquées par écrit aux étudiants au plus tard durant la première moitié de chaque élément de formation.

Art. 20 Echelle de notes

¹ Les prestations faisant l'objet d'une évaluation certificative reçoivent une note selon l'échelle suivante :

- a. A : excellent niveau de maîtrise ;
- b. B : très bon niveau de maîtrise ;
- c. C : bon niveau de maîtrise ;
- d. D : niveau de maîtrise satisfaisant ;
- e. E : niveau de maîtrise passable ;

- f. F : niveau de maîtrise insuffisant.

Art. 21 Responsabilités

¹ L'évaluation formative relève de la responsabilité de chaque enseignant pour les éléments de formation qui lui sont confiés.

² L'évaluation certificative relève de la responsabilité :

- a. pour un module ou un groupe de modules, d'un jury, composé d'au moins deux membres désignés par l'unité d'enseignement et de recherche en charge du module ou du groupe de modules ;
- b. pour un stage, d'un jury composé des praticiens formateurs responsables du stage et de membres du corps enseignant de la HEP ;
- c. pour le mémoire professionnel de Bachelor, du jury de mémoire.

³ Le Comité de direction communique à l'étudiant les notes obtenues par une décision.

Art. 22 Inscription, report et défaut aux évaluations certificatives

¹ L'étudiant est automatiquement inscrit à la première session d'examen qui suit la fin d'un élément de formation.

² Toute demande de report doit être adressée par écrit au service académique, au plus tard quatre semaines avant le début de la session.

³ L'étudiant qui ne se présente pas à un examen pour lequel il est inscrit obtient la note F, sous réserve d'un cas de force majeure.

Art. 23 Réussite

¹ Lorsque la note attribuée est comprise entre A et E, l'élément de formation est réussi. Les crédits d'études ECTS correspondants sont attribués.

Art. 24 Echec

¹ Lorsque la note F est attribuée, l'élément de formation est échoué. L'étudiant doit se présenter à une seconde évaluation.

² La seconde évaluation doit avoir lieu au plus tard lors de la troisième session d'examens qui suit la fin de l'élément de formation concerné.

³ Sous réserve de l'alinéa suivant, un second échec implique l'échec définitif des études, sauf s'il concerne un module à choix. Dans ce dernier cas, l'échec peut être compensé par la réussite d'un autre module à choix.

⁴ A une seule reprise au cours de sa formation, l'étudiant qui échoue dans un module peut se présenter une troisième et dernière fois à la procédure d'évaluation. La troisième évaluation doit avoir lieu au plus tard lors de la troisième session d'examens qui suit la fin de l'élément de formation concerné.

⁵ (*abrogé*)⁸

Art. 25 Echec à l'évaluation d'un stage

¹ En cas de premier échec à l'évaluation certificative d'un stage, une nouvelle période de stage est fixée pour permettre à l'étudiant d'atteindre le niveau de maîtrise requis lors de la seconde évaluation.

² Lorsqu'un étudiant accomplit un stage en tant qu'enseignant stagiaire et que les évaluations réalisées en cours de semestre par les personnes compétentes, au sens de l'article 21 du présent règlement, ne sont pas suivies des progrès demandés, le stage peut être interrompu par le Comité de direction de la HEP. Cette décision est considérée comme un premier échec du stage. La nouvelle période de stage qui conduit à la seconde évaluation est alors accomplie dans une classe tenue par un praticien formateur.

⁸ Modifié le 13 juin 2017

Art. 26 Evaluation des modules d'intégration

¹ Les modules d'intégration ne font pas l'objet d'une évaluation certificative. Les crédits ECTS correspondants sont attribués à l'étudiant qui y participe et répond à leurs exigences.

Art. 27 Maîtrise professionnelle du français et de l'informatique

¹ Avant le terme de sa première année d'études, l'étudiant doit attester un niveau de maîtrise suffisant dans les domaines suivants :

- a. le français en tant que langue professionnelle ;
- b. l'informatique de base en tant qu'outil professionnel.

² La maîtrise de ces deux domaines est certifiée par la réussite d'examens organisés par la HEP à trois reprises chaque année.

³ Ces exigences ne donnent pas lieu à l'octroi de crédits ECTS. L'étudiant qui ne les remplit pas dans le délai indiqué ne peut poursuivre sa formation. L'article 9 du présent règlement s'applique. Les cas particuliers sont réservés.

Art. 28 Maîtrise de la natation de sauvetage

¹ Avant de commencer son sixième semestre de formation, sauf cas de force majeure, l'étudiant doit obtenir l'un des brevets de natation de sauvetage délivrés par la Société suisse de sauvetage. Cette exigence complémentaire ne donne pas lieu à l'octroi de crédits ECTS.

Art. 29 Mémoire professionnel de Bachelor

¹ Le mémoire professionnel de Bachelor (ci-après : le mémoire) doit démontrer que l'étudiant est capable d'approfondir une thématique en lien avec la pratique professionnelle envisagée et les enseignements suivis au cours de sa formation, sur la base d'une construction théorique validée par la recherche et d'une démarche scientifique.

Art. 30 Réalisation du mémoire

¹ Le mémoire est réalisé individuellement ou par groupe de deux étudiants au plus. Son évaluation est individuelle.

² Le Comité de direction règle par voie de directive les modalités de réalisation et de diffusion du mémoire professionnel.

Art. 31 Direction du mémoire

¹ Le mémoire est dirigé ou co-dirigé par un membre du corps enseignant de la HEP, à l'exception des assistants. En fonction de sa compétence et de ses disponibilités, le directeur de mémoire sollicité donne son accord sur la base du sujet de mémoire et du plan que l'étudiant lui soumet. Au besoin, le Comité de direction désigne le directeur de mémoire.

Art. 32 Soutenance du mémoire

¹ Lorsque l'étudiant estime que le travail est abouti, mais au plus tard avant l'échéance de la durée maximale des études, il fixe une date de soutenance orale, d'entente avec le directeur de mémoire et les autres membres du jury.

² Le jury est composé de deux ou trois personnes, dont le directeur du mémoire et au plus un seul membre externe au corps enseignant de la HEP, qualifié en regard du sujet du mémoire. Sa composition est fixée par le directeur de mémoire, sur proposition de l'étudiant.

Art. 33 Evaluation du mémoire

¹ Les crédits ECTS du mémoire sont acquis lorsque la note du mémoire est égale ou supérieure à E.

² Lorsque l'évaluation conclut à un échec, le jury attribue la note F. Le jury détermine si les correctifs ou compléments demandés doivent être présentés par écrit ou lors d'une seconde soutenance orale et dans quel délai.

³ Lorsque le jury l'estime nécessaire, il peut demander à l'étudiant de choisir un nouveau sujet.

⁴ Si le jury attribue la note F lors de la seconde lecture ou de la seconde soutenance orale, l'échec des études est définitif.

Art. 33bis Fraude, plagiat

¹ Toute participation à une fraude ou à un plagiat ou à une tentative de fraude ou de plagiat constatée dans le cadre d'une évaluation certificative, d'un module d'intégration, d'un examen au sens de l'article 27 du présent règlement ou du mémoire entraîne pour son auteur l'attribution de la note F ou de l'échec à l'élément de formation concerné, ainsi qu'à toutes les évaluations certificatives inscrites lors de la même session. Les sanctions prévues à l'article 75 RLHEP demeurent réservées.

Chapitre V Titres et attestation

Art. 34 Délivrance des diplômes et du supplément au diplôme

¹ Le Bachelor of Arts en enseignement pour les degrés préscolaire et primaire et le Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire sont décernés lorsque l'étudiant a satisfait aux exigences du présent règlement et du plan d'études.

² Le Comité de direction décide de l'émission des diplômes et du supplément au diplôme.

³ Les diplômes sont signés par deux membres du Comité de direction.

Art. 35 Attestation des crédits acquis

¹ Un étudiant arrêtant ses études conformément aux cas prévus par les articles 73 et 74 RLHEP peut obtenir, sur demande auprès du service académique, une attestation des crédits acquis.

Art. 36 Diplôme additionnel : définition

¹ Le diplôme additionnel autorise son titulaire à enseigner une discipline supplémentaire qui s'ajoute ultérieurement à un diplôme d'enseignement reconnu par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP).

Art. 37 Diplôme additionnel : conditions particulières

¹ Peuvent s'inscrire en vue de l'obtention d'un diplôme additionnel les porteurs du Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire ou d'un titre jugé équivalent qui disposent en principe d'heures d'enseignement dans la discipline concernée au degré concerné lors de l'année académique au cours de laquelle ils envisagent d'accomplir ce complément de formation⁹.

² Les modalités d'évaluation du stage sont alors identiques à celle du stage professionnel accompli en tant qu'enseignant stagiaire.

³ Les articles 62 et 63 RLHEP ne s'appliquent pas.

⁴ Pour le reste, les candidats au diplôme additionnel sont soumis au présent règlement d'études.

⁹ Modifié le 15 septembre 2014

Chapitre VI Dispositions transitoires et finales

Art. 38 Dispositions transitoires

¹ Les étudiants qui ont commencé leurs études avant l'entrée en vigueur du présent règlement les achèvent conformément aux dispositions du présent règlement.

² Le Comité de direction définit par voie de directive les modalités de mise en œuvre progressive, au plus tard à partir du 1^{er} août 2011, de l'article 21, alinéa 2, lettre b du présent règlement.

Art. 39 Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement modifié entre en vigueur le 1^{er} août 2017.

² Il abroge et remplace le règlement du 24 novembre 2005 sur les études menant au Bachelor of arts en enseignement pour les degrés préscolaire et primaire et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire.

Adopté par le Comité de direction le 28 juin 2010.

Modifications adoptées par le Comité de direction le 15 septembre 2014 et le 13 juin 2017

Guillaume Vanhulst, Recteur

Approuvé par la Cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture

Cesla Amarelle, Conseillère d'Etat